

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

L'an deux mille vingt le dix-huit juin, à 20 heures 30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, plus vaste que la salle du Conseil Municipal afin de respecter les consignes de sécurité sous la présidence de M. Yves FEYDY.

Etaient présents : P ROUQUETTE - Y FEYDY - G PEYROL - M MIGNET - J PELFORT - J HORTAIL - R BOYER - C NOLY FRANCO - E CHUZEL - J BENSALD - C BERGES – G BUTTY - P BERARD en vidéoconférence

Etaient absents excusés :

F SAVOYE donne procuration J HORTAIL

M MUFFATO donnant procuration à G PEYROL

Date de convocation : 12/06/2020

Secrétaire de séance : M MIGNET

Après l'ouverture de la séance, M. le Maire fait un rappel sur la journée du 18 juin à ce jour historique, rappelant les événements.

Il fait lecture du message fait aux forces armées par le Général de Gaulle.

DELIBERATION N° 1 – 18 JUIN 2020

Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie s'agissant du marché hebdomadaire

3° De procéder à la renégociation des taux des emprunts souscrits sans toutefois en allonger la durée

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La commission MAPA sera convoquée pour tout marché supérieur à 40 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance dans la limite de 25 000 € HT ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien auprès de l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 200 000 €
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

M. le Maire lis la délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, ACCEPTE à l'unanimité les délégations consenties au Maire.

DELIBERATION N°2 – 18 JUIN 2020

Fixation des taux communaux pour 2020

La séance continuant le maire informe l'Assemblée que les taux d'imposition communaux seront maintenus au même niveau pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir les taux suivants pour 2020 :

Taxe d'habitation : 10.25%

Taxe foncière bâtie : 14.69 %

Taxe foncière non bâtie : 66.41 %

Le Conseil Municipal, après délibération,

ACCEPTE à l'unanimité de maintenir les taux pour l'année 2020.

DELIBERATION N° 3 – 18 JUIN 2020

Fixation indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de 1339 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %, que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, avec effet au 23 mai 2020 fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 34 %
- adjoints : 11 %
- conseillers avec délégation : 5%
- conseillers responsables de commissions : 2 %

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les conseillers avec délégations et responsables de commissions seront indemnisés à compter du 01/06/2020.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

<p>DELIBERATION N° 4 – 18 JUIN 2020 Désignation des représentant intercommunaux Syndicat départemental d'Energies de la Drôme</p>
--

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, le sollicitant pour désigner deux représentants du collègue du **Groupe A** pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical du SDED dont la commune est membre.

Ce Comité est composé d'un collège dit **Groupe A** comprenant les délégués des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupés dans le périmètre d'appartenance de leur EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

Les représentants de ce collège seront convoqués par le Président du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein de son Comité syndical.

Ensuite, chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du C.G.C.T., le choix du conseil municipal « *peut porter uniquement sur l'un de ses membres* », sous la seule réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne pour participer à l'élection des délégués devant siéger au Comité syndical les deux représentants suivants :

- BOYER René – 15/12/1960 - rboyer.msl@gmail.com - 255 chemin des remparts 26130 Montségur sur Lauzon
- PEYROL Gil – 01/07/1963 - gpeyrol.msl@gmail.com – 26 Rond-Point Charles de Gaulle 26130 Montségur sur Lauzon

Il autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération,
ACCEPTE la désignation de M. BOYER et de M. PEYROL comme représentants du collège du groupe A au sein du SDED.

<p>DELIBERATION N°5 – 18 JUIN 2020 Désignation Délégué Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez</p>
--

Le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne la nomination de nouveaux délégués représentant la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,
ACCEPTE la désignation de M Yves FEYDY comme délégué du Syndicat Mixte du Bassin versant du Lez

<p>DELIBERATION N°6 – 18 JUIN 2020 Nomination référent « Lutte contre l'ambrosie »</p>
--

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu de nommer un référent pour la lutte contre la prolifération de l'Ambrosie. Cette plante extrêmement allergisante et envahissante est un fléau et de nombreuses actions sont engagées dans le département afin de réduire son impact sur la santé publique.
Monsieur le Préfet de la Drôme invite les communes à nommer un référent communal, proche des administrés du territoire.

Le Conseil Municipal, après délibération,
ACCEPTE la désignation de M. ROUQUETTE comme référent « Lutte contre l'ambrosie ».

<p>DELIBERATION N°7 – 18 JUIN 2020 Nomination Délégués et Correspondant CNAS</p>
--

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal il y a lieu de désigner de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ACCEPTE la désignation de Jacques PELFORT pour le Collège des élus, Yannick BIR pour Collège des agents, Blandine BISSIRIEIX comme correspondant.

DELIBERATION N°8 – 18 JUIN 2020
Désignation du Correspondant Défense

Monsieur le Maire informe qu'en application de la circulaire du 21/10/2001 du secrétaire d'état à la défense, il y a lieu de désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal. Sa mission a pour but d'informer et de sensibiliser les administrés sur les sujets tels que le parcours de citoyenneté, les activités de Défense, le devoir de mémoire....

Le Conseil Municipal, après délibération,
ACCEPTE la désignation de M. FEYDY comme correspondant défense.

DELIBERATION N°9 – 2020
Service ADS – Proposition d'évolution de la convention passée avec la CCEPPG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, programmait, notamment, le désistement de l'Etat dans l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2017.

Ainsi, le service mutualisé d'Application du Droit des Sols de la CCEPPG a été créé en mars 2015 et regroupe aujourd'hui 16 communes : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grillon, Le Pègue, Montjoyer, Montségur Sur Lauzon, St Pantaléon les Vignes, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset les Vignes, Taulignan, Valaurie, Valréas et Visan, liées à la CCEPPG via une convention.

Outre la mise à jour de l'adresse de la CCEPPG, il est proposé aujourd'hui d'apporter les modifications suivantes à cette convention afin d'intégrer notamment les évolutions réglementaires :

- Intégration de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme : « *les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du Code de l'Urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

- l'article 5 concernant les contrôles hors conformité sera modifié comme suit :

- le droit de visite et de communication passe de 3 ans à 6 ans en application de l'article L.461-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.
- Il sera précisé que « l'agent assermenté intervient sur une commune sur demande expresse du maire et sous son autorité. »
- l'article 13 sur le classement sera modifié comme suit : Les dossiers seront rendus aux communes à l'issue d'un délai de 5 ans. Cela remplace le délai de 10 ans initialement prévu, compte tenu des conditions d'archivage limitées dont dispose la CCEPPG.

Il est en outre proposé une évolution de la grille tarifaire :

Le **forfait annuel de 150 € reste inchangé** ainsi que le tarif d'instruction des actes d'urbanisme. Le contrôle de conformité passe de 120 à 80 €. Il est créé un nouveau tarif lié aux contentieux en urbanisme d'un montant de 161 €, prenant en compte le temps de travail nécessaire ainsi que les frais spécifiques inhérents à cette mission.

Actes	Tarif unitaire 2019	Tarif 2020
Permis d'aménager	242 €	inchangé
Permis de construire	161 €	inchangé
Permis de démolir	161 €	inchangé
Déclaration préalable	113 €	inchangé
Autorisation de travaux	113 €	inchangé
Certificat d'urbanisme opérationnel	49 €	inchangé
Contrôle de conformité	120 €	80 €
Contrôle dans le cadre d'une infraction au Code de l'Urbanisme		161 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention n°3 avec la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le Maire entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service mutualisé d'application du droit des sols liant les Communes à la Communauté de Communes, annexée à la présente.

AUTORISE la modification de la grille tarifaire annexée à cette convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

DELIBERATION N°10 – 18 JUIN 2020 Délibération pour l'adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Lecture du règlement :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations seront adressés aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables ou être transmis voie dématérialisée, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 6 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs.

Article 11 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 12 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints dans le public seules les communications urgentes peuvent être prises par les élus.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

La moitié peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

TOUR DE TABLE :

G PEYROL : informe que :

- Le chantier de la salle multi-activités devrait être achevé fin septembre en raison de la COVID 19.
- Le déploiement de la fibre avance avec une prochaine intervention prévue par ADN en fin d'année 2020 et une desserte aux portes à porte en 2021.

J PELFORT :

- Achèvement de travaux des boxs. Les tables et les chaises sont désormais rangées dans ces locaux.
- Un état des lieux sera fait systématiquement avant et après chaque location.
- Il informe également le Conseil Municipal avoir rencontré avec Monsieur le Maire tous les Présidents d'Associations de Montségur.

J BENSAID :

- Préparation du budget en cours.

C NOLY :

- Projet de remplacement des écrans TNI aux écoles.

R BOYER :

- Actualisation des contrôles périodiques obligatoires en cours pour les bâtiments communaux.
- Dénomination de nouvelles rues.
- Réfection des chemins avec rebouchage ponctuel
- Acquisition de nouvelles illuminations menée avec F SAVOYE

J HORTAIL

- Contrat pour la restauration scolaire : Consultation pour un contrat d'un an avant lancement d'un appel d'offres en 2021 pour un marché de 4 ans.
- Mise à jour du plan de ville en cours par Media Plus Communication.
- Ecoles : Présentation des actions menées pour accueillir les enfants pendant la période Covid. Remerciements aux agents municipaux ayant permis l'accueil des élèves malgré les contraintes sanitaires imposées.
- Projet d'une fresque peinture pour l'école d'un coût approximatif de 2000 €. A voir pour une réalisation l'année prochaine.

M MIGNET :

- Présentation des projets voirie : réfection des chemins et création du plateau traversant route de Valréas – Début des travaux dès lundi.
Projet d'une chicane et d'élargissement des trottoirs au cours d'étude au centre du village en cours d'étude.
- Avancement PLU : objectif d'approuver le PLU fin d'année, réunion de travail avec Crouzet Urbanisme.

P ROUQUETTE :

- Point sur les masques : 6000 masques chirurgicaux et 2400 masques tissus en stock

Il est important de conserver un stock important de masques dans l'éventualité d'une deuxième vague épidémique où de surcroît la population ne serait pas confinée.

Contentieux BERTET : Des infractions commises par M. BERTET ont été constatées lors de l'expertise Hydrogéologique. Présence de trous de plus de 2 m de profondeur creusés sans déclaration et situés dans le périmètre de protection éloigné des forages communaux. Une plainte sera déposée.

P BERARD :

- Point Budget : Vote du budget primitif 2020 le 9 juillet 2020. Les dépenses d'investissement ont pu être assurées grâce à l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire qui a permis le mandatement anticipé de ces dépenses. Une vigilance particulière sera apportée aux baisses éventuelles de recettes liée à la crise COVID.

Y FEYDY :

- Incivilité / ordures ménagères : Les agents techniques perdent 1j de travail pour le nettoyage des points de dépôt.

La séance est levée à 21h55

QUESTIONS DU PUBLIC :

V JARDIN : pourquoi YF ne siège pas à la CCEPP. Rappel des raisons de sa décision de ne pas siéger qui avait été annoncé en amont du scrutin en réunion publique.

H JARDIN : quand est ce que les commissions extra communales seront relancées ? YF : en septembre